



P.P. CH-3003 Berne, CNPT

Madame la Conseillère d'Etat
Béatrice Métraux
Cheffe du Département des institutions et de la
sécurité
Place du Château 4
1014 Lausanne

Berne, le 14 novembre 2019

Visite de suivi de la CNPT au Poste de police de la Blécherette

Madame la Conseillère d'Etat,

Une délégation de la Commission nationale de prévention de la torture (CNPT)¹ a effectué une visite de suivi inopinée le 10 septembre 2019 au Poste de police de la Blécherette. L'objectif de la visite était notamment d'évaluer la mise en œuvre des recommandations de la Commission suite à sa précédente visite dans l'établissement le 3 novembre 2014².

Le jour de la visite, la zone carcérale comptait six personnes détenues de sexe masculin, dont trois étaient des prévenus RIPOL³ et s'y trouvaient depuis plus de 48 heures. Aucun mineur et aucune femme n'étaient détenus le jour de la visite. Cependant, selon les statistiques transmises par la police cantonale vaudoise, huit mineurs ont séjourné dans la zone carcérale du 1^{er} janvier 2019 au jour de la visite, dont un mineur pour une durée de séjour de 36 heures⁴. Deux femmes ont été placées dans la zone carcérale en 2019⁵. Toutefois, la Commission n'a pas été en mesure de déterminer la durée moyenne de séjour des femmes dans l'établissement qui selon la direction se limiterait à 24 heures.

La délégation a débuté sa visite par un entretien avec les responsables de la police cantonale vaudoise et de la zone carcérale du centre de la Blécherette, suivi par une brève visite de la zone carcérale. Au cours de la visite, la délégation s'est entretenue avec quatre personnes détenues et six membres du personnel, dont une infirmière et un collaborateur de l'entreprise de sécurité Securitas SA.

En préambule, la Commission tient à mentionner qu'en dépit du caractère inopiné de la visite,

¹ La délégation était composée de Giorgio Battaglioni, vice-président de la CNPT et chef de délégation, Helena Neidhart, membre, Daniel Bolomey, membre, Sandra Imhof, cheffe du secrétariat et Alexandra Kossin, collaboratrice scientifique.

² Rapport d'activité de la Commission nationale de prévention de la torture (CNPT) 2013, chapitre 3 « Conformité aux droits humains de la détention en quartiers de haute sécurité », pp. 33-50.

³ Ordonnance sur le système de recherches informatisées de police (Ordonnance RIPOL), du 15 octobre 2008, RS. 361.0.

⁴ Selon la police cantonale, la durée mentionnée couvrait également le moment de l'interpellation.

⁵ De janvier à septembre 2019.



la délégation a eu accès à tous les documents nécessaires et a pu s'entretenir de manière confidentielle avec l'ensemble des personnes détenues qu'elle souhaitait interroger.

Pendant la visite, la Commission a été informée que la situation de surpopulation que connaît la zone carcérale depuis novembre 2014 s'était quelque peu détendue au cours des derniers mois avec encore 42 personnes ayant connu une durée de détention entre 14 et 21 jours. Il s'agit là d'une nette diminution comparée aux 107 personnes en 2018 et 71 en 2017. En 2019, seule une personne a été détenue pour une durée de 21 à 28 jours alors qu'elles étaient encore 63 en 2018 et 99 en 2017 à avoir connues des durées de détention aussi longues⁶. Cependant, le poste de la Blécherette continue de servir d'antichambre aux prisons vaudoises et des personnes détenues avec des statuts juridiques différents y sont placées pour des durées de séjour qui varient entre 24 heures et 28 jours.

La Commission a pris note avec satisfaction que certaines de ses recommandations ont été mises en œuvre. Un règlement interne spécifique à la détention avant jugement et à l'exécution des peines a notamment été élaboré et traduit dans neuf autres langues⁷. Par ailleurs, une directive du Service de Médecine et Psychiatrie Pénitentiaires (SMPP) s'agissant de la procédure à suivre en cas de constats de lésions traumatiques⁸ a été élaborée. La Commission salue également l'installation d'une horloge dans le couloir de la zone carcérale et visible depuis toutes les cellules ainsi que d'un point d'eau dans toutes les cellules. Elle juge également positivement l'ouverture des guignardes permettant ainsi aux personnes détenues d'accéder par elles-mêmes à l'interrupteur de lumière se trouvant à l'extérieur de la cellule. Enfin, elle a pu constater que la zone des WC dans les cellules était désormais floutée sur les images des caméras de surveillance protégeant ainsi un minimum l'intimité des personnes détenues⁹.

a. Conditions de détention dans la zone carcérale

En dépit de ces mesures, la Commission relève avec préoccupation que des personnes continuent à être détenues pour des séjours de plus de 48 heures dans des conditions matérielles qu'elle juge inacceptables, notamment en raison de l'exiguïté des cellules et du manque d'accès à la lumière naturelle et à l'air frais¹⁰. A l'exception d'une heure de promenade

⁶ Statistiques de la police cantonale vaudoise 2014-2019.

⁷ Voir chiffre 27, Rapport au Conseil d'Etat du canton de Vaud concernant la visite de la CNPT dans les postes de police de la Blécherette (police cantonale) et de la ville de Lausanne (police municipale) du 3 novembre au 4 novembre 2014.

⁸ Voir chiffre 32, Rapport au Conseil d'Etat du canton de Vaud concernant la visite de la CNPT dans les postes de police de la Blécherette (police cantonale) et de la ville de Lausanne (police municipale) du 3 novembre au 4 novembre 2014.

⁹ Voir chiffre 24, Rapport au Conseil d'Etat du canton de Vaud concernant la visite de la CNPT dans les postes de police de la Blécherette (police cantonale) et de la ville de Lausanne (police municipale) du 3 novembre au 4 novembre 2014.

¹⁰ Dépourvues de fenêtre, les cellules ne disposent d'aucun accès à la lumière naturelle et à l'air frais. Voir chiffres 18 et 19, Rapport au Conseil d'Etat du canton de Vaud concernant la visite de la CNPT dans les postes de police de la Blécherette (police cantonale) et de la ville de Lausanne (police municipale) du 3 novembre au 4 novembre 2014.



par jour¹¹ dans un espace réduit et grillagé, qui ne répond aucunement aux normes d'une cour de promenade dans un établissement pénitentiaire, les personnes détenues passent 23 heures par jour en cellule sans accès à aucune activité occupationnelle ou de type sportive. **Eu égard à ces constats, la Commission est d'avis que toute détention allant au-delà de 48 heures continue à s'apparenter à un traitement inhumain au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH)¹². Elle enjoint les autorités à ne plus placer de détenus pour une période au-delà de 48 heures.**

Par ailleurs, la Commission relève que la séparation entre les personnes en détention avant jugement et les personnes exécutant une peine privative de liberté n'est garantie qu'au niveau des cellules¹³.

b. Prise en charge médicale

La Commission a examiné de près la prise en charge médicale des détenus. A cet égard, elle relève avec satisfaction que les conditions de la prise en charge médicale des détenus prévenus et condamnés peut dans l'ensemble être qualifiée d'excellente. Une infirmière indépendante assure une présence quotidienne et prend en charge les détenus qui nécessitent un suivi médical. Elle est soutenue par un médecin somatique et un médecin psychiatre qui assurent une présence hebdomadaire. Le local médical est doté d'un équipement médical de base permettant une prise en charge médicale en cas d'urgence. Pour tout autre traitement, les détenus sont transférés au Centre Hospitalier Universitaire Vaudois (CHUV).

Lors de l'admission au Centre de la Blécherette, ce sont les agents qui en cas de besoin médical, avertissent l'infirmière qui évaluera la nécessité d'un suivi médical plus poussé. En dehors de ces situations, l'infirmière mène un entretien médical avec toutes les personnes, une fois que leur statut de détention a été confirmé, en règle générale après 48h, sauf si le détenu en fait la demande explicite. Les détenus RIPOL sont vus immédiatement dès leur arrivée. Une première anamnèse qui ne repose pas sur un questionnaire standardisé permet d'évaluer la nécessité de soins médicaux plus poussés et vise à écarter tout risque de suicide et de maladie infectieuse, notamment de tuberculose. Toutefois, aucun dépistage des maladies infectieuses et transmissibles (VIH, Hépatite B et C) n'est effectué sauf si l'infirmière estime qu'un examen complémentaire s'avère nécessaire. La délégation a constaté avec satisfaction que les dossiers médicaux étaient informatisés et uniquement accessibles par le personnel du CHUV et du SMPP¹⁴.

Les médicaments sont stockés dans une armoire sous clé, uniquement accessible par le personnel médical. L'infirmière prépare les médicaments et administre elle-même les

¹¹ 30 minutes le matin et l'après-midi.

¹² Voir à ce sujet les arrêts du TF 6B_17/2014 du 1^{er} juillet 2014 et l'arrêt 1B_788/2012 du 5 février 2013.

¹³ Art. 234 al. 1 du Code de procédure pénale (CPP) du 5 octobre 2017, RS 312.0.

¹⁴ Voir chiffre 33, Rapport au Conseil d'Etat du canton de Vaud concernant la visite de la CNPT dans les postes de police de la Blécherette (police cantonale) et de la ville de Lausanne (police municipale) du 3 novembre au 4 novembre 2014.



stupéfiants. Les autres médicaments sont en revanche remis aux détenus par les agents dans des piluliers prévus à cet effet. Selon les indications du service médical, la plupart des médicaments distribués sont des anxiolytiques et des somnifères.

Enfin, la délégation a constaté lors de la visite la présence d'un lit de contention entreposé dans une salle et muni d'un dispositif d'entraves en plastique. L'utilisation de ce lit est réglée dans une directive de la police cantonale qui limite l'utilisation à des cas d'urgence de conduites auto-agressives. Selon la directive, le médecin de garde doit immédiatement être avisé et doit procéder à un examen afin de déterminer l'opportunité du maintien de la personne sur le lit de contention ou de son transfert dans un établissement hospitalier. Selon les informations transmises par la police cantonale, l'utilisation de ce lit n'est consignée dans aucun registre. **Par souci de traçabilité, la Commission recommande de consigner toute utilisation de ce lit de contention dans un registre.**

c. Informations aux personnes détenues

La Commission salue l'élaboration dans dix langues d'un règlement interne respectivement pour la détention avant jugement et l'exécution des peines, dont la version française est affichée dans les couloirs. Elle salue tout particulièrement le fait qu'une information concernant la Commission des visiteurs du Grand Conseil du canton de Vaud soit affichée dans les couloirs à l'attention des personnes détenues.

Elle s'étonne toutefois que selon le règlement, seule les personnes en exécution des peines ont le droit de contacter un proche ou un avocat. Pourtant, il s'agit là, selon l'art. 214 al. 1 du Code de procédure pénale (CPP), d'un droit fondamental de tout prévenu. **La Commission demande aux autorités d'adapter le règlement et la pratique, conformément aux dispositions du CPP.**

Par ailleurs, elle regrette l'absence dans le règlement interne d'une rubrique concernant la procédure de formulation de plaintes pour les personnes détenues.

Enfin, lors des entretiens avec les personnes détenues, la Commission a constaté que celles dont les connaissances du français sont limitées, n'étaient pas suffisamment bien informées de leurs droits.

d. Contacts avec le monde extérieur

La Commission a été informée qu'en raison de l'impossibilité pour les détenus au sein de la zone carcérale de recevoir des visites de la part de leurs proches, les détenus étaient régulièrement transférés à la prison du Bois-Mermet, afin d'y recevoir des visites dans les parloirs aménagés à cet effet.

Nous vous offrons la possibilité de vous déterminer sur le contenu de cette lettre dans un délai de 60 jours. La lettre finale sera publiée sur le site internet de la Commission conjointement avec votre prise de position officielle.



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Nationale Kommission zur Verhütung von Folter NKVF
Commission nationale de prévention de la torture CNPT
Commissione nazionale per la prevenzione della tortura CNPT
Cummissiun naziunala per la prevenziun cunter la tortura CNPT
National Commission for the Prevention of Torture NCPT

Nous vous remercions de votre collaboration et vous prions d'agr er, Madame la Conseill re d'Etat, l'expression de notre consid ration distingu e

Alberto Achermann
Pr sident de la CNPT